

## IPL – Termes et conditions de vente

### 1. Généralités

- 1.1. Les présents termes et conditions de vente (les « **T&C** ») régiront toutes les ventes de produits (les « **Produits** ») d'une entité du Groupe IPL (le « **Fournisseur** »), que la vente soit conclue verbalement ou par écrit, et s'ajouteront aux conditions qui assortissent la demande de crédit du Fournisseur, lorsqu'applicable.
- 1.2. En passant une commande de Produits, l'acheteur (l'« **Acheteur** ») est réputé avoir accepté les présents T&C. La vente de Produits par le Fournisseur est conditionnelle à l'acceptation par l'Acheteur des T&C, incluant toutes conditions qui sont différentes des conditions standard d'achat de l'Acheteur.
- 1.3. À moins d'avoir été expressément acceptées par écrit par le Fournisseur, les termes et conditions de vente utilisés ou fournis par l'Acheteur ne seront en aucun cas applicables.
- 1.4. Le silence du Fournisseur ne peut en aucun cas être interprété comme une acceptation ou un consentement de la part du Fournisseur, incluant l'acceptation des termes et conditions d'achat de l'Acheteur. Le Fournisseur rejette expressément tout tels termes et conditions qui modifient ou ajoutent aux présents T&C.
- 1.5. En cas de contradiction ou de divergence entre les T&C et les conditions d'un contrat d'approvisionnement écrit entre le Fournisseur et l'Acheteur, les clauses du contrat d'approvisionnement écrit auront préséance.
- 1.6. Une référence à l'écrit exclut la télécopie mais pas le courrier électronique.

### 2. Commande

- 2.1. L'Acheteur achètera et se procurera auprès du Fournisseur tous les Produits en soumettant une commande (par téléphone ou courriel) indiquant le type et la quantité des produits commandés pour les produits sur mesure, les spécifications sur mesure, la date de livraison souhaitée (conformément au délai d'approvisionnement indiqué ci-après), le mode de livraison et le point de livraison (une « **Commande** »).
- 2.2. Une Commande ne peut lier le Fournisseur qu'après acceptation écrite sous forme d'une confirmation commande (« **Confirmation de Commande** »). Après qu'une Commande est acceptée par le Fournisseur, le Fournisseur doit exécuter la Commande en vertu des conditions de la Commande telle qu'acceptée et de la Confirmation de Commande.
- 2.3. L'Acheteur ne peut modifier ou annuler une Commande acceptée. Si le fournisseur, à son entière discrétion, s'engage par écrit à permettre à l'Acheteur de modifier une Commande acceptée, l'Acheteur doit rembourser au Fournisseur l'ensemble des frais

et coûts découlant de ladite modification, y compris, sans limitation, les Produits fabriqués et en cours de fabrication, les matières premières et les composants devenus désuets en raison d'une telle modification.

- 2.4. Si l'Acheteur demande d'apporter des modifications aux spécifications sur mesure ou OTS, à l'ingénierie, aux dessins, aux illustrations ou à toute autre modification, l'Acheteur sera responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des coûts et frais découlant de telle modification, y compris, sans limitation, les produits fabriqués et en cours de fabrication, les matières premières et les composants devenus désuets en raison de telles modifications. Le Fournisseur peut charger à l'Acheteur des frais raisonnables de modification. Le Fournisseur peut, à son entière discrétion, accepter ou refuser de telles modifications.
- 2.5 Si l'Acheteur demande une résiliation anticipée, il sera responsable envers le Fournisseur de tous les coûts résultant de la résiliation, y compris les Produits fabriqués et en cours de fabrication, ainsi que de tous les montants impayés, et disposera de tous les autres recours prévus par la loi.

### 3. Produits

- 3.1. Les Produits du Fournisseur qui ne sont pas sur étagère (« **Produits OTS** ») sont tels que décrits dans le catalogue du Fournisseur (« **Spécification OTS** ») ou pour les Produits non-OTS (« **Produits sur mesure** ») tels que décrits dans les spécifications convenues entre les parties (« **Spécification sur mesure** »). Aux fins des présents T&C, le terme « **Produits** » désigne à la fois les Produits OTS et les Produits sur mesure.
- 3.2. Pour les Produits sur mesure qui sont fabriqués conformément à une Spécification sur mesure fournie par l'Acheteur, l'Acheteur indemnisera le Fournisseur de toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou consécutives, le manque à gagner, la perte de réputation et tous les intérêts, pénalités et coûts et dépenses juridiques et autres frais professionnels) subis ou encourus par le Fournisseur en rapport avec toute réclamation faite contre le Fournisseur pour violation réelle ou alléguée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de ou en rapport avec l'utilisation par le Fournisseur de la Spécification sur mesure.
- 3.3. Le Fournisseur est également en droit d'arrêter la fabrication des Produits si un tiers fait valoir ses droits de propriété intellectuelle à l'encontre du Fournisseur et lui interdit de poursuivre la fabrication des Produits. Le Fournisseur ne sera pas en violation de l'une quelconque de ses obligations au titre des présents T&C du fait de l'arrêt de la fabrication des Produits en raison de la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par les Produits.
- 3.4. Le Fournisseur se réserve le droit, sans responsabilité ni pénalité, de modifier l'OTS ou les Spécifications sur mesure si cela est requis par toute

exigence de la loi applicable, et le Fournisseur en informera l'Acheteur dans un tel cas.

- 3.5. L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois applicables lors de l'achat, de la réception, de l'expédition, de l'utilisation et/ou de la revente du (des) Produit(s). L'Acheteur doit maintenir en vigueur toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présents T&C. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Acheteur doit se conformer à toutes les lois sur l'exportation et l'importation de tous les pays concernés par la vente et la livraison des Produits dans le cadre des présents T&C et/ou par toute utilisation ou revente des Produits par l'Acheteur. L'Acheteur assume l'entière responsabilité des expéditions de produits nécessitant une autorisation gouvernementale d'importation. Le Fournisseur peut résilier le présent contrat si une autorité gouvernementale impose des droits antidumping ou compensateurs ou toute autre pénalité sur les Produits.

#### **4. Premiers essais de produits sur mesure**

- 4.1. Avant d'acheminer d'utiliser les Produits sur mesure, l'Acheteur effectuera, à ses frais, avec un échantillon des Produits sur mesure, tous les essais requis afin d'évaluer, de valider et de confirmer indépendamment : (i) leur conformité aux Spécifications sur mesure, (ii) la conformité des Produits sur mesure à toute loi ou réglementation applicable; et (iii) le fonctionnement, les performances et l'adéquation des Produits sur mesure avec l'utilisation prévue par l'Acheteur ou l'utilisateur final pour les Produits sur mesure, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation dans la fabrication, la distribution, les applications de systèmes d'utilisation finale, la ligne de production, la ligne d'assemblage, le processus automatisé et de contrôle de la qualité, le transport, la palettisation, l'entreposage, le remplissage, le transport et les biens fabriqués avec les Produits sur mesure ou en conjonction avec eux.
- 4.2. L'Acheteur avisera promptement le Fournisseur par écrit de tout échantillon de Produits sur mesure jugé non conforme après les premiers essais en indiquant, de manière précise, tout défaut et toute non-conformité, en fournissant toute autre preuve écrite ou documentation tel que raisonnablement requis par le Fournisseur (y compris l'échantillon de Produits sur mesure soumis au processus des premiers essais ou un autre échantillon représentatif du Produit, qui selon l'Acheteur est un Produit non conforme).
- 4.3. Si des Produits sur mesure sont des Produits sur mesure non conformes, les parties doivent collaborer de bonne foi pour résoudre les problèmes de non-conformité. Si la non-conformité des Produits sur mesure est due à un acte ou à une omission de l'Acheteur, ce dernier sera responsable de tous les

coûts encourus par le Fournisseur pour modifier la Spécification sur mesure et/ou les Produits sur mesure, y compris les Produits sur mesure fabriqués et en cours de fabrication, les matières premières et les composants rendus obsolètes par ces modifications.

- 4.4. Toute défectuosité ou non-conformité qui n'est pas expressément précisée sera considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation de la part de l'Acheteur et ces Produits sur mesure seront considérés comme ayant été acceptés par l'Acheteur, de sorte qu'aucune tentative de révocation de l'acceptation des Produits sur mesure livrés ultérieurement ne sera efficace

#### **5. Prix et conditions de paiement**

- 5.1. Les prix applicables seront ceux de la liste de prix du Fournisseur, qui peut être modifiée de temps à autre.
- 5.2. Tous les montants exigibles seront payables dans la devise figurant sur la facture.
- 5.3. Tous les prix doivent être hors taxes, douanes, droits ou autres charges de toute nature imposés par toute autorité gouvernementale (« Taxes »). L'Acheteur est exclusivement responsable de toutes les taxes.
- 5.4. Les palettes sont incluses dans les prix.
- 5.5. Sauf accord contraire conclu par écrit, les paiements devront être effectués dans les trente (30) jours après la date indiquée sur la facture.
- 5.6. Le Fournisseur se réserve le droit de facturer des intérêts, à sa seule discrétion, soit (i) au taux de 1 % par mois ou de 12 % par an, soit (ii) au taux le plus élevé autorisé par la loi applicable, dans chaque cas calculé quotidiennement et composé mensuellement. L'Acheteur doit rembourser tous les frais encourus pour l'application des présents T&C, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et les frais d'exécution et de recouvrement.
- 5.7. L'Acheteur n'est pas en droit de réclamer des rabais ou des remises à moins d'un accord exprès écrit du Fournisseur.
- 5.8. Tous les paiements seront effectués par transfert électronique de fonds (TEF) lorsque l'Acheteur est situé au Canada ou par chambre de compensation automatisée (CCA) lorsque l'Acheteur est situé aux États-Unis d'Amérique, à moins que le Fournisseur ait expressément accepté un autre mode paiement par écrit. Le Fournisseur peut charger des frais supplémentaires pour les paiements effectués au moyen d'autres méthodes. Le Fournisseur peut, à tout moment, demander à l'Acheteur une garantie ou une caution pour s'assurer que l'Acheteur respecte ses obligations de paiement ou toute autre obligation.
- 5.9. Le Fournisseur se réserve le droit d'interrompre la livraison si l'Acheteur n'effectue pas les paiements dans les délais prévus par les présents T&C.

#### **6. Livraison, livraison tardive et transfert des risques**

- 6.1. Sauf accord contraire conclu par écrit, tous les Produits vendus de temps à autre par le Fournisseur seront livrés par le Fournisseur FOB - usine du Fournisseur (*Uniform Commercial Code*), ou, pour les

livraisons internationales, EXW – À l'usine du Fournisseur (version la plus récente des règles *Incoterms*). Par conséquent, le Fournisseur n'est pas responsable des retards, pertes ou dommages en cours de transport.

- 6.2. Le Fournisseur peut exécuter une Commande en entier ou en parties, à sa discrétion et sans responsabilité ou pénalité. En cas de livraison partielle, chaque livraison partielle constitue une Commande distincte et fait l'objet d'une facturation séparée. L'Acheteur paiera les Produits livrés, indépendamment du fait que chaque livraison soit exécutée en tant que partie ou en tant que totalité de l'exécution de la Commande de l'Acheteur.
- 6.3. L'Acheteur doit donner un délai d'exécution approprié pour toutes les Commandes de Produits, et pour les modifications à la conception et aux aspects visuels; toutefois, si le Fournisseur estime que le délai d'exécution donné par l'Acheteur n'est pas suffisant, il peut l'augmenter d'une période appropriée.
- 6.4. Les délais de livraison indiqués par le Fournisseur ne seront pas considérés comme des délais définitifs, mais plutôt comme des estimations de livraison. Les dates et heures ne sont pas essentielles pour les présents T&C ou toute(s) Commande(s).
- 6.5. La non-livraison des Produits lors du délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne peut être considérée comme un défaut de la part du Fournisseur, mais l'Acheteur a le droit de demander que la livraison soit effectuée au cours d'une période raisonnable.
- 6.6. Le Fournisseur assumera tous les risques de perte de Produits jusqu'à ce que les Produits soient mis à la disposition de l'Acheteur (ou de son transporteur désigné) selon la section 6.1 des présentes. À ce moment, les risques de perte des Produits seront transférés à l'Acheteur.
- 6.7 Dans le cas où l'Acheteur refuse ou néglige de prendre possession des Produits dans une période raisonnable, le Fournisseur se réserve le droit de (i) entreposer le(s) Produit(s) jusqu'à ce que l'Acheteur vienne les chercher, après quoi l'Acheteur sera responsable de tous les coûts et dépenses y afférents (y compris, sans limitation, le stockage et l'assurance), et/ou (ii) facturer immédiatement les Produits à l'Acheteur, y compris tous les frais d'entreposage, et d'assurance applicables, et expédier les Produits à l'Acheteur aux coûts et dépenses de l'Acheteur.

## 7. Prévisions et marchandises en stock

- 7.1. La présente section s'applique si le Fournisseur s'engage à produire et à maintenir en stock des Produits, étiquettes, emballages ou toute autre fourniture ou tout autre composant propre à l'Acheteur (l'« **Inventaire** ») et si aucune autre forme écrite d'entente de maintien de stock n'a été signée entre le Fournisseur et l'Acheteur.
- 7.2. L'Acheteur autorise le Fournisseur à maintenir un

niveau raisonnable d'Inventaire comme convenu entre les parties (« **Niveau d'Inventaire** »).

- 7.3. Une fois la fabrication du niveau d'Inventaire achevée, le Fournisseur facturera l'Acheteur conformément à la clause 5.
- 7.4. Si l'Inventaire ou une partie de celui-ci devient obsolète pour quelque raison que ce soit, y compris des modifications de Spécifications, des Produits discontinués par l'Acheteur, etc., l'Acheteur s'engage à en informer le service clientèle du Fournisseur dans les plus brefs délais, à acheter immédiatement au prix courant tout Inventaire obsolète et à prendre possession de tout Inventaire obsolète. Les dispositions de la présente clause s'appliqueront immédiatement à l'entreposage de l'Inventaire obsolète.
- 7.5. Si requis par le Fournisseur et dans le but de planifier la production des Produits, l'Acheteur fournira trimestriellement sa prévision raisonnable pour les douze (12) prochaines semaines de production ou d'achat d'Inventaire, laquelle prévision ne sera pas considérée comme une obligation d'achat de la part de l'Acheteur, pour le prochain trimestre financier. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable envers l'Acheteur pour tous dommages causés par une prévision erronée de l'Acheteur ou une augmentation soudaine de la demande.

## 8. Droit de suspendre la production et livraison

- 8.1. Si à tout moment le fournisseur soupçonne raisonnablement que la qualité de tout Produit n'est pas matériellement conforme ou pourrait ne pas être matériellement conforme à toute loi en vigueur, aux Spécifications sur mesure ou OTS, ou à toute autre condition, le Fournisseur avisera l'Acheteur par écrit de son intention de suspendre la production de tout Produit. Le Fournisseur ne reprendra pas la production jusqu'à ce qu'il juge, à son entière discrétion, que la non-conformité ait été entièrement corrigée et que la ou les causes de ladite non-conformité aient été identifiées et corrigées.
- 8.2. Le Fournisseur peut immédiatement suspendre la production et interrompre la livraison des Produits à la suite de tout défaut non remédié de toute obligation de l'Acheteur et le Fournisseur ne sera pas en défaut de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présents T&C à la suite d'un tel défaut de l'Acheteur.

## 9. Acceptation et rejet des Produits après la livraison

- 9.1. L'Acheteur doit inspecter les Produits livrés dans les dix (10) jours suivant la réception des Produits (la « **Période d'Inspection** ») et soit (i) accepter les Produits ou (ii) rejeter les Produits seulement s'il s'agit de Produits Non Conformés. Le terme « **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le pays de réception.
- 9.2. Le terme **Produits Non Conformés** désigne des produits qui soit (a) ne correspondent pas au type de Produit commandé en vertu de la Commande; (b) ne sont pas matériellement conformes aux

Spécifications; ou (c) excèdent matériellement la quantité de Produits commandée par l'Acheteur en vertu de la Commande concernée. L'Acheteur est réputé avoir accepté les Produits à moins qu'il ne notifie par écrit au Fournisseur tout Produit Non Conforme au cours de la Période d'inspection, en indiquant avec précision tous les défauts et non-conformités, et en fournissant toute autre preuve écrite ou autre documentation que le Fournisseur peut raisonnablement exiger (y compris les Produits en question, ou un échantillon représentatif de ceux-ci, que l'Acheteur prétend être des Produits Non Conformés).

- 9.3. Tous les défauts et non-conformités qui ne sont pas expressément spécifiés sont réputés avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'Acheteur, et ces produits sont réputés avoir été acceptés par l'Acheteur, de sorte qu'aucune tentative de révocation de l'acceptation n'aura d'effet.
- 9.4. Aucun produit ne sera considéré comme "non conforme" s'il résulte directement d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur ou de toute autre raison énoncée à la clause 11.1 (« **Garantie limitée** »).
- 9.5. Dans le cas où l'Acheteur avise dument le Fournisseur pendant la Période d'Inspection, le Fournisseur déterminera si, de son opinion raisonnable, les Produits sont effectivement des Produits Non Conformés. Un tel avis ne dégage pas l'Acheteur de ses obligations de paiement. Dans le cas où le Fournisseur juge que les Produits livrés sont effectivement des Produits Non Conformés, le Fournisseur peut à son entière discrétion :
  - i. remplacer les Produits Non Conformés par des Produits conformés; ou
  - ii. rembourser à l'Acheteur le prix qu'il a payé au Fournisseur pour les Produits Non Conformés renvoyés au Fournisseur par l'Acheteur.
- 9.6. Les recours prévus à la clause 9.5 ci-dessus constituent le seul recours de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits Non Conformés.
- 9.7. Sauf accord contraire conclu par écrit entre le Fournisseur et l'Acheteur doit, si le Fournisseur détermine que les Produits sont en effet des Produits Non Conformés, soit retourner les Produits Non Conformés au Fournisseur, soit retenir les Produits Non Conformés pour cueillette par le Fournisseur, soit détruire tous les Produits Non Conformés rejetés, le tout au choix et aux frais du Fournisseur. Dans le cas où le Fournisseur exerce son option de remplacer les Produits Non Conformés, le Fournisseur expédiera, à ses frais et risques, les Produits de remplacement au lieu indiqué par l'Acheteur.

## 10. Garantie limitée

- 10.1. Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur :
  - i. que les Produits correspondront au type et à la qualité prévus dans les Spécifications et seront matériellement conformés aux Spécifications;
  - ii. que les Produits seront de bonne qualité, exempts de défauts quant aux matériaux utilisés et de

fabrication;

- iii. qu'il souscrira une assurance requise ou normalement maintenue par une entreprise de cette nature pour exercer ses activités;
  - iv. qu'il maintiendra en règle l'ensemble des certifications, des licences et des permis requis en lien avec l'exécution de ses obligations.
- 10.2. Pour les Produits et les composants des Produits que le Fournisseur a acquis auprès de tiers (« Produits de Tiers »), le Fournisseur peut, à sa discrétion (mais il n'y est pas obligé), donner la même garantie, dans les mêmes conditions, que celle reçue des fournisseurs de ces produits, si les termes et conditions de cette garantie le permettent. Par ailleurs, le Fournisseur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie concernant les Produits de Tiers, y compris toute garantie de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, de titre, de non-violation des droits de propriété intellectuelle, qu'elle soit expresse ou implicite en vertu de la loi, de la pratique commerciale, de l'exécution, de l'usage du commerce ou autre.
  - 10.3. Lorsque le Fournisseur fabrique les Produits conformément aux Spécifications de l'Acheteur et/ou utilise des produits ou des composants de produits suite aux instructions de l'Acheteur, l'Acheteur déclare et garantit que les composants sont conformés à toutes les exigences de la législation applicable dans la ou les juridictions dans lesquelles les Produits sont fabriqués ou vendus et/ou seront utilisés.
  - 10.4. Lorsque le Fournisseur produit et vend les Produits selon les Spécifications de l'Acheteur, l'Acheteur représente et garantie =que les Produits n'enfreindront aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

## 11. Exclusions de la garantie

- 11.1. Pour éviter tout doute, l'exclusion de garantie énoncée dans les présentes inclut expressément l'exclusion de toute garantie découlant de ou liée à l'un des éléments suivants : action ou omission de la part de l'Acheteur ou d'un tiers.
  - i. endommagement de tout Produit causé par accident, faute, mauvaise utilisation, emploi abusif, contraintes mécaniques inhabituelles, catastrophe, négligence, entreposage inadéquat ou tout autre traitement inapproprié, les poussières ou particules qui pourraient contaminer les Produits, l'exposition aux rayons UV, les températures excessives, les charges lourdes appliquées sur les Produits, les vapeurs chimiques ou toute autre condition environnementale défavorable pendant l'entreposage;
  - ii. utilisation du Produit différemment de ce qui est prévu dans les recommandations du Fournisseur ou les Spécifications;
  - iii. endommagement des Produits causé par l'Acheteur ou par un Produit de l'Acheteur après la livraison;
  - iv. endommagement du Produit découlant des lignes

- de production, d'assemblage, d'automatisation ou de contrôle de la qualité de l'Acheteur;
- v. négligence ou faute intentionnelle de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, la mauvaise manipulation des Produits par n'importe quel membre du personnel de l'Acheteur;
- vi. tout défaut apparaissant après six (6) mois à compter de la date de livraison des Produits à l'Acheteur; et
- vii. toute autre cause hors du contrôle raisonnable du Fournisseur.

## **12. Exonération de garantie**

12.1. POUR TOUS LES ACHETEURS, À L'EXCEPTION DE CEUX SITUÉS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC (CANADA): À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSE LIMITÉE ÉNONCÉE À L'ARTICLE 10 AUX PRÉSENTES, TOUS LES PRODUITS ET SERVICES SONT OFFERTS « EN L'ÉTAT » ET « TELS QUE DISPONIBLES » SANS AUCUNE AUTRE GARANTIE IMPLICITE OU PRÉVUE PAR LA LOI. LE FOURNISSEUR, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, SUCESSEURS, AYANTS DROIT, CONCÉDANTS, ET REPRÉSENTANTS, DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE AUTRE GARANTIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE TITRE, D'UTILISATION POUR UN USAGE PARTICULIER ET DE NON-VIOLATION, Y COMPRIS LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ. LE FOURNISSEUR, SES AFFILIÉS, SUCESSEURS, AYANTS DROIT, CONCÉDANTS DE LICENCE ET REPRÉSENTANTS DÉCLINENT SPÉCIFIQUEMENT PAR LA PRÉSENTE TOUTE AUTRE GARANTIE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE TITRE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET DE NON-VIOLATION ET/OU TOUTE CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ SATISFAISANTE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI, D'UN USAGE COMMERCIAL, D'UN USAGE D'EXÉCUTION, D'UN USAGE COMMERCIAL OU AUTRE.

12.2. POUR L'ACHETEUR SITUÉ AU QUÉBEC (CANADA): À L'EXCEPTION DES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS CONTENUES AUX PRÉSENTES, TOUTES GARANTIES, INCLUANT LA GARANTIE DE QUALITÉ ET PROPRIÉTÉ PRÉVUES À L'ARTICLE 1716 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, SONT PAR LES PRÉSENTES EXCLUES.

## **13. Rappel de Produits**

13.1. En cas d'un rappel de Produits volontairement initié par le Fournisseur ou effectué selon une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental, l'Acheteur collaborera avec le Fournisseur afin de

mettre en place une stratégie de rappel et devra travailler avec le Fournisseur et tout organisme gouvernemental concerné pour effectuer le suivi des activités de rappel et préparer les rapports qui pourraient être requis en lien avec le rappel.

13.2. L'Acheteur et le Fournisseur s'informeront mutuellement et promptement d'un tel rappel.

13.3. Le Fournisseur sera le seul responsable de tous les frais et dépenses en lien avec tout rappel, pourvu qu'un tribunal compétent détermine clairement, par jugement final et sans appel, que le rappel était directement et exclusivement causé par une action ou une omission du Fournisseur.

## **14. Propriété intellectuelle**

14.1. Le Fournisseur conservera tous les droits de propriété intellectuelle y compris les brevets, les marques de commerce, le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle associé à chaque Produit.

14.2. Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur que les Produits OTS n'enfreindront aucune propriété intellectuelle, y compris les brevets, les marques de commerce, l'emballage commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, mais uniquement dans la mesure où la propriété intellectuelle de ces Produits OTS et matériaux est détenue par le Fournisseur ou fait l'objet d'une licence.

## **15. Réserve de propriété et droit de propriété**

15.1. Le titre et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur à la livraison des Produits conformément à l'Article 6.1. des présentes. En garantie du paiement du prix d'achat des Produits, l'Acheteur accorde par les présentes au Fournisseur un privilège et une sûreté sur tous les droits, titres et intérêts de l'Acheteur sur les Produits, où qu'ils se trouvent, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent ou s'acquièrent de temps à autre, et sur toutes les acquisitions, remplacements ou modifications de ceux-ci, ainsi que sur tous les produits (y compris les produits d'assurance) de ce qui précède. La garantie accordée en vertu de la présente disposition constitue une garantie sur le prix d'achat en vertu du code commercial uniforme (Uniform Commercial Code).

## **16. Indemnisation**

16.1. L'Acheteur est tenu d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité le Fournisseur, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit à l'égard de l'ensemble des réclamations, des obligations, des dommages, des demandes, des actions, des coûts et des dépenses découlant : (i) d'une violation par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes T&C, d'une Commande ou de tout autre accord avec le Fournisseur, (ii) de l'achat, de la réception, de l'expédition, de l'utilisation ou de la revente du/des Produit(s) par l'Acheteur; ou (iii) de

toute violation de la loi applicable par l'Acheteur, y compris l'incapacité de l'Acheteur à obtenir toutes les approbations, consentements, permis ou autres autorisations nécessaires de la part de l'entreprise et/ou du gouvernement pour que l'Acheteur puisse s'acquitter de ses obligations.

## 17. Limite de responsabilité

17.1. NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION DES PRÉSENTES T&C, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU FOURNISSEUR À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR, Y COMPRIS CELLE QUI PEUT DÉCOULER DES PRÉSENTES T&C, DE TOUTE COMMANDE, DE TOUT ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE COMMANDE, DE TOUT PRODUIT ET/OU DE TOUT INVENTAIRE, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT OU AUTRE, SERA LIMITÉE AUX FRAIS PAYÉS PAR L'ACHETEUR AU FOURNISSEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION APPLICABLE, JUSQU'À CONCURRENCE, ET EN AUCUN CAS AU-DELÀ, D'UNE RESPONSABILITÉ GLOBALE MAXIMALE DE 1 000 000 DOLLARS AMÉRICAINS, TOUTES RÉCLAMATIONS CONFONDUES..

17.2. EN OUTRE ET SANS LIMITER LA SECTION 17.1, LE FOURNISSEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES, PERTES OU DÉPENSES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI LE FOURNISSEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LEUR POSSIBILITÉ, SI CES DOMMAGES, PERTES OU DÉPENSES AURAIENT PU ÊTRE PRÉVUS, ET/OU SI TOUT AUTRE REMÈDE N'ATTEINT PAS SON OBJECTIF ESSENTIEL. CES DOMMAGES, PERTES ET DÉPENSES EXCLUS COMPRENNENT (SANS LIMITATION) :

- i. PERTE DE BÉNÉFICES.
- ii. PERTE DE VENTES OU D'AFFAIRES.
- iii. PERTE D'ACCORDS OU DE CONTRATS
- iv. PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES.  
PERTE D'UTILISATION OU  
CORRUPTION DE LOGICIELS, DE  
DONNÉES OU D'INFORMATIONS.

17.3. Aucune disposition des présents T&C ou d'une Commande ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de :

- i. décès ou dommages corporels causés par négligence;
- ii. fraude ou déclaration frauduleuse.

## 18. Résiliation

18.1. Sans limiter ses autres droits ou recours, le Fournisseur est en droit de cesser immédiatement de fournir l'Acheteur et/ou de résilier une Commande en cas de survenance de l'un des événements suivants : une violation substantielle par l'Acheteur

de l'une de ses obligations, à laquelle il n'est pas remédié dans les dix (10) jours suivant la réception d'une notification écrite, à condition que cette violation soit susceptible d'être corrigée; la violation substantielle comprend le paiement en temps voulu conformément aux présents T&C; ou

- (i) l'Acheteur prend toute mesure ou action en rapport avec son entrée en insolvabilité, sa faillite, son administration, sa liquidation provisoire, ou tout concordat ou arrangement avec ses créanciers (autre que dans le cadre d'une restructuration solvable), l'obtention d'un moratoire, la liquidation (qu'elle soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, sauf dans le cadre d'une restructuration solvable), la nomination d'un administrateur judiciaire pour l'un de ses actifs ou la cessation de ses activités ou, si la mesure est prise dans une autre juridiction, en rapport avec toute procédure analogue dans la juridiction en question;
- (ii) l'Acheteur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités; ou
- (iii) la situation financière de l'Acheteur se détériore au point de justifier raisonnablement l'opinion selon laquelle sa capacité à donner effet aux présentes T&C est compromise.

18.2. À la fin de l'approvisionnement, l'Acheteur doit acheter tout Inventaire.

18.3. À la fin de l'approvisionnement, toutes les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur deviennent immédiatement exigibles.

18.4. Toute disposition des présents T&C qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer ou à rester en vigueur à la date de résiliation ou après celle-ci, reste pleinement en vigueur.

## 19. Confidentialité

19.1. L'Acheteur s'engage à perpétuellement traiter en toute confidentialité, et à faire en sorte que ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants, agents et conseillers professionnels traitent en toute confidentialité, et à ne pas divulguer à tout tiers, toute Information Confidentielle (tel que défini ci-dessous) qui lui est divulguée par le Fournisseur et toutes les Informations confidentielles qui lui auront été divulguées par le Fournisseur en rapport avec la Commande et la Confirmation de commande.

19.2. L'Acheteur fera tous les efforts raisonnables pour empêcher toute publication ou autre divulgation de toutes les Informations Confidentielles reçues du Fournisseur sans le consentement écrit exprès du Fournisseur, sauf si la loi l'exige; à condition que l'Acheteur puisse divulguer les Informations Confidentielles à ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants, agents et conseillers professionnels qui ont strictement besoin d'en avoir connaissance aux fins des obligations de l'Acheteur, qui sont informés par l'Acheteur de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et qui

sont liés par des obligations de confidentialité et d'utilisation limitée au moins aussi rigoureuses que celles énoncées dans les présentes.

19.3. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur n'enfreindra pas la présente section s'il est tenu par la loi ou par un tribunal de divulguer l'Information Confidentielle, pourvu que l'Acheteur informe le Fournisseur au préalable par écrit de sorte qu'il puisse demander une ordonnance de protection ou tout autre recours à l'égard de la divulgation, et pourvu que l'Acheteur divulgue uniquement l'information considérée comme étant légalement requise par l'avocat du Fournisseur.

19.4. Le terme " Informations Confidentielles " désigne toute information de nature confidentielle concernant les produits, services, procédés, inventions (brevetables ou non), formules, techniques ou savoir-faire du Fournisseur ou de l'un de ses affiliés, y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux, les informations relatives aux systèmes et méthodes de distribution, aux clients, à la recherche, au développement, à la fabrication, aux achats, à la comptabilité, à l'ingénierie, au marketing, au merchandisage et à la vente. Le terme "Informations Confidentielles" ne comprend pas les informations qui (i) sont déjà connues de l'Acheteur avant leur divulgation par le Fournisseur, comme en témoignent les dossiers préexistants, (ii) sont dans le domaine public au moment de la divulgation des informations, comme en témoignent les dossiers préexistants, ou (iii) tombent dans le domaine public sans que l'Acheteur n'ait commis d'acte ou d'omission.

## 20. Force majeure

20.1. Le Fournisseur ne sera pas considéré en défaut dans la mesure où l'exécution de ses obligations ou toute tentative de remédier à un tout défaut sont retardés ou empêchés en raison d'un cas fortuit, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un accident, d'un acte du gouvernement ou des autorités administratives, d'un acte de terrorisme, d'une pandémie, d'une épidémie, de tout autre acte ou de toute autre éventualité qui n'est pas raisonnablement sous le contrôle du Fournisseur (un « **Cas de Force Majeure** »).

20.2. En Cas de Force Majeure, le délai d'exécution ou de correction sera prolongé pour une période équivalant à la durée du Cas de Force Majeure.

## 21. Droit de rétention

21.1. Le Fournisseur est habilité à conserver tous les biens appartenant à l'Acheteur qui sont en possession du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur honore ses obligations de paiement, que les biens soient ou non liés aux obligations de paiement. Le Fournisseur peut se prévaloir de ce droit même en cas de faillite de l'Acheteur.

## 22. Cession et autres opérations

22.1. Les obligations du Fournisseur peuvent de temps à

autre être exécutées par une société affiliée, une filiale ou une entité du groupe du Fournisseur ou par un tiers, lequel pourrait être un distributeur du Fournisseur.

## 23. Divisibilité

23.1. Si toute clause aux présentes T&C est déclarée invalide ou sans effet, en totalité ou en partie, le caractère invalide ou sans effet de ces clauses ne peut toucher aucune autre clause des présents T&C, et toutes les autres clauses des présents T&C resteront pleinement en vigueur. Une telle clause invalide ou sans effet sera remplacée par une clause valide et avec effet qui permettra, dans la mesure possible, d'atteindre les objectifs économiques, commerciaux et tout autre but de ladite clause invalide ou sans effet.

## 24. Choix de la législation applicable, compétence, lieu du procès

24.1. Toute réclamation découlant de la relation entre le Fournisseur et l'Acheteur ou liée à celle-ci sera régie, exécutée et interprétée conformément aux lois de l'état ou de la province où les Produits sont fabriqués, sans égard aux principes régissant les conflits de lois. L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui autrement s'appliquerait, est expressément exclue.

24.2. Toute action ou poursuite concernant ou découlant des présents T&C, de toute Commande et/ou de la relation juridique entre le Fournisseur et l'Acheteur sera intentée exclusivement dans le district judiciaire de l'État ou de la province où les Produits sont fabriqués, et le Fournisseur et l'Acheteur consentent par la présente à la juridiction exclusive de ce(s) tribunal(s).

## 25. Avis

25.1. Tout avis donné par une partie en vertu des présents T&C ou en rapport avec ceux-ci doit être fait par écrit et doit être :

- i. Remise en main propre ou par courrier prépayé de première classe ou autre service de livraison le jour ouvrable suivant à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal lieu d'activité (dans tous les autres cas); ou
- ii. Envoyées par courriel à l'adresse suivante :
  - Fournisseur : legal@iplglobal.com
  - Acheteur : L'adresse courriel indiquée dans la Commande.

25.2. Tout avis est réputé avoir été reçu :

- i. Si elle est remise en main propre, au moment où elle est déposée à l'adresse appropriée;
- ii. Si elle est envoyée par courrier prépayé de première classe ou par un autre service de livraison le jour ouvrable suivant, à 9 heures du matin le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi; ou
- iii. En cas d'envoi par courriel, au moment de la

transmission ou, si ce moment tombe en dehors des heures d'ouverture du lieu de réception, à la reprise des heures d'ouverture.

25.3. La présente clause ne s'applique pas à la signification de procédures ou d'autres documents dans le cadre d'une action en justice ou, le cas échéant, d'un arbitrage ou d'une autre méthode de résolution des litiges.

**26. Survie.**

26.1 Les articles suivants des présents T&C survivent à la résiliation : 2.3, 3.2, 3.3, 3.5, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 26.